

**DÉCISION DCC 03-081**  
DU 26 MAI 2003

LAWANI Ahmed  
VIDEKON Lambert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Nomination de Monsieur Lucien SEBO à la Cour constitutionnelle en qualité de magistrat
3. Jonction de procédures
4. Décision DCC 98-052 du 29 mai 1998
5. Décret n° 98-221 du 22 mai 1998
6. Conformité à la Constitution.

*La nomination de Monsieur Lucien SEBO, qui n'est qu'un renouvellement de son mandat en qualité de magistrat, n'est pas contraire à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 21 mai 2003 sous le numéro 1279/051/REC, par laquelle Monsieur Ahmed LAWANI forme un « recours en inconstitutionnalité contre la nomination, à la Cour constitutionnelle, de Monsieur Lucien SEBO, en qualité de magistrat » ;

Saisie également d'une requête du 23 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1307/055/REC, par laquelle Monsieur Lambert VIDEKON forme un « recours en inconstitutionnalité contre la nomination de Monsieur Lucien SEBO à la Cour constitutionnelle » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Ahmed LAWANI expose que Monsieur Lucien SEBO ayant été « admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 », « sa nomination par le président de la République en qualité de magistrat est contraire à l'article 115 de la Constitution » ; qu'il développe que « ledit article prescrit la nomination d'un magistrat, ce qui laisse présumer qu'il ne peut s'agir que d'un magistrat encore en fonction... » ; qu'il soutient que « l'intéressé ne peut pas se prévaloir de cette qualité de magistrat que confère au magistrat à la retraite le nouveau statut de la magistrature, celui-ci n'ayant été promulgué qu'en février 2003, donc après son admission à la retraite » ; qu'il souligne que « ledit statut n'a pas d'effet rétroactif » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution, la nomination à la Cour constitutionnelle de Monsieur Lucien SEBO en qualité de magistrat. » ;

**Considérant** que Monsieur Lambert VIDEKON, sur le même fondement, demande également à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution, la nomination... de Monsieur Lucien SEBO en qualité de magistrat » ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que la Constitution en son article 115 alinéas 1<sup>er</sup> et 3 dispose : « *La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans...*

*La Cour constitutionnelle comprend :*

**Trois magistrats** ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le président de la République... » ;

**Considérant** que par sa Décision DCC 98-052 du 29 mai 1998, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que « Madame ... admise à la retraite comme magistrat n'en a pas moins continué à siéger à la Cour constitutionnelle pour accomplir son mandat ; qu'aucune disposition constitutionnelle ne l'oblige à démissionner pour cause d'admission à la retraite ; que ni la Constitution, ni la loi organique, ni la Décision 15 DC du 16 mars 1993 du Haut Conseil de la République (HCR) siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, sur la qualité des membres de cette Cour, n'autorisent à interpréter **la mise à la retraite comme entraînant la fin du mandat de membre** ; que selon l'article 115 de la Constitution, le renouvellement doit s'entendre comme celui du mandat et n'a lieu qu'une seule fois; que la nomination de Madame ... le 22 mai 1998 constitue un renouvellement de mandat ; qu'en tant que telle, **cette nomination ne peut intervenir qu'en la qualité de magistrat qu'elle avait à sa première nomination le 10 février 1992.** » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, Monsieur Lucien SEBO a été nommé membre de la Cour constitutionnelle par Décret n° 98-221 du 22 mai 1998 du président de la République en qualité de magistrat ; que selon l'article 115 alinéa 1<sup>er</sup>, la durée du mandat est de cinq (05) ans **renouvelable une seule fois**; que, admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, il n'en a pas moins continué à siéger à la Cour constitutionnelle ; que son mandat expire le 6 juin 2003 à minuit; que sa nomination par Décret n° 2003-163 du 16 mai 2003 du président de la République en qualité de magistrat, **constitue un renouvellement de mandat**, qu'en tant que telle, **ladite nomination ne peut intervenir qu'en la qualité de magistrat qu'il avait à sa première nomination** ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que **la nomination de Monsieur Lucien SEBO, qui n'est qu'un renouvellement de son mandat en qualité de magistrat**, n'est pas contraire à la Constitution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le renouvellement du mandat de Monsieur Lucien SEBO, magistrat à la retraite, en qualité de magistrat, n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ahmed LAWANI, Lambert VIDEKON, Lucien SEBO, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU